

Raymond Franc, *sieur* de Ferrière 512/768

né entre 1630 et 1640 à Lalinde (24) **ii** après 1673 à Lalinde ? (24)

fils de Arnaud Franc (~1585<1662) 1024/1536 **ii** et de Marthe Macerouze (1...>1671) 1025/1537

épouse le 26 juin 1667 à Lalinde ? (24)

Henrie du Termes 513/769

née en 16.. à Lalinde ? (24) **ii** à Lalinde ? (24)

filie de François de Termes (~1600-16..) 1026/1538 et de Rachel de Larmandie (16..-1...) 1027/1539

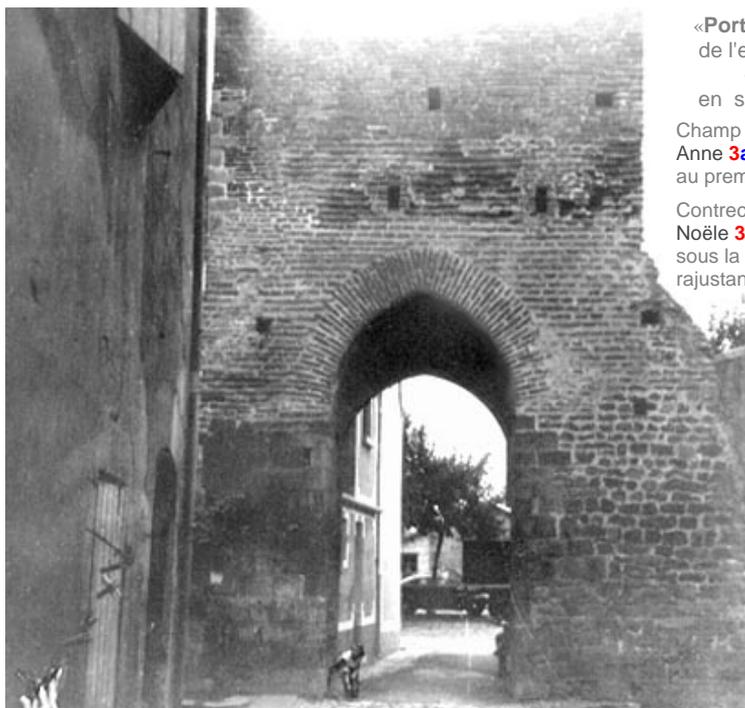
Enfants étant parvenus à l'âge adulte :

(l'ordre n'est qu'une supposition, sauf Armand premier-né établi.)

- 1) Armand Franc (~ . .1668 - . .17..), 256/384 **ii**
il épouse vers 1701 Isabeau du Sénal 257/385
- 2) Charles Franc *sieur* du Placial (~ . .1671- . .17..),
"absent depuis longtemps" en 1713
- 3) Henrie Franc (. .16.. - . .17..),
elle épouse avant 1713 Antoine de la Valette, *sieur* du Bas-Redon
- 4) Rachel Franc (. .16.. - . .17..),
elle épouse en 1699 Henri Macerouze

⌘ Raymond Franc est le fils aîné de Arnaud Franc et de Marthe Macerouze. Comme ses parents, il est protestant.

Il est bourgeois de la ville de La Linde (ou Lalinde) En effet, cette ville, bâtie au bord de la Dordogne et entourée de murailles, a obtenu dans le passé l'attribution d'un certain nombre de chartes et de franchises (libertés) dont le privilège d'une administration municipale autonome. Les plus anciennes qui aient été conservées remontent au XIIIe siècle. Elle présente les droits et les devoirs de la "bastide royale" de La Linde. Pour en bénéficier il faut être "bourgeois" de la ville. On peut le devenir par droit de naissance, par mariage ou par achat. Il faut souvent être propriétaire ou résident en ville. Le registre des nouveaux bourgeois admis aux XVIe et XVIIe siècles est conservé. On y trouve cité Raymond Franc, comme témoin à l'admission de maître Léonard Faure, notaire royal, le 2 juillet 1672.



«Porte de Bergerac»
de l'enceinte fortifiée
de Lalinde,
en septembre 1952.

Champ :
Anne 3aa,
au premier plan.

Contrechamp :
Noële 3d,
sous la voûte,
rajustant ses sandales.

***Testament de Raymond Franc, sieur de Ferrière,
en faveur de sa mère Marthe Macerouze,
de son épouse Henrie de Termes
et de ses enfants né (Armand Franc) ou à naître (1671).***

L'orthographe du document d'origine a été respectée.
[Archives familiales privées, conservées par M. Louis Eckert, Prigonrieux]

Sachet tout qu'ils apartiendra que aujourdhuy 12eme fevrier 1671 aux lieu De feriere paroisse de Ste Colombe surdhor (?) de Lalinde enperigord avant Midy Regnan Louis pardevant moy notaire Royal bas nommé a ete present en sa personne Raymon franq Sr de ferrierre jci present Lesql etant sur son ly malade toute foy par la grace de dieu de sa Memoires et entendement conciderant en luy qu'il nia chose plus sertene que la mort ny chose plus jncertene que liure dicele ne voulant decede de [...] en toute sans aux prealable avoir vouleux disposer des biens que dieu luy adonné apres avoir recommandé son corp et son ame a diu le perre tout puissant et Jesus cris son fils de vouloir interceder pour luy et quan dieu luy aura fait son commandement de separe lame de son corp veu son dit corps etre porté et encevély dans le?simetiere de leglise pretandue ete reformée de La Linde et tombeau de ces predecesseurs en son enteremans sois donne aux pauvre de ladite Eglise la somme de 600 [...] payable par ses eritier bas nommés ytaient adit les dit testateur avoir jannette freville et sanne foursier (?) ses servantes lesquel ledit testateur aurés an plusieurs service et espere dan recevoir davantage lesquel ils donne et legue la somme de 3 # a chacune que veux leur etre payees vn mois apres son déces ytént dit le dit testateur avoir martre macerouze demoisselle sa mere de laquelle ils a ressu plusieurs bons et agreable service et espere en recevoir a lavenir a laquele ils donne et legue la diministration et juisseance le tout et vn chaqun ses bien sa vie durant en par ete partout [...] nourrissant et entretenant sa fammes et vn afant les elever suivant leur condition et la comodité et faculté de ses biens en par éle juisseant les revenu de sadite famme que le faire tenue de porter dan la maison pour les service aux faint dicele et antretien sanque ladite Macerouze soit tenue de randre auqun conte ny preter le reliqas apres son deces veux lesdit testateur que anrie de Termes sa famme oye a presant ladit aministracion et jouissance de tous les biens et enfaire ce aux memes condition quia de porter les choses dans ladite maison [ovrale rente?] sous quele soit sujete aucune randisson de conte ny preter le reliqua itent a dit ledit testateur ausr armant franq son fils enét de ladite de terme sa famme